

Art. 12. — A ce titre, le ministre des transports et de la pêche est chargé :

a) en matière d'infrastructures ferroviaires :

— d'effectuer toutes études de conception, de faisabilité et de réalisation, avec le concours du ministre des travaux publics ;

— d'assurer, avec le concours du ministre des travaux publics, la réalisation et le contrôle de tout projet de construction, de modernisation ou d'extension des voies ferrées.

b) en matière d'infrastructures aéro-portuaires :

— d'effectuer toutes études de conception générale et de faisabilité, avec le concours du ministre des travaux publics ;

— de participer avec le ministre des travaux publics, aux études de réalisation ;

Le ministre des transports et de la pêche est informé par le ministre des travaux publics de l'évolution des travaux.

c) en matière d'infrastructures routières :

— de participer, avec le ministre des travaux publics, à toutes études de conception et de faisabilité.

Il est informé, par le ministre des travaux publics, de la réalisation des infrastructures routières.

Art. 13. — Le ministre des transports et de la pêche, est chargé, en ce qui le concerne, et en matière d'installations édifiées sur les infrastructures de base et destinées à l'exploitation des modes de transports ci-dessus énumérés, de procéder à leur création, à leur extension et à leur modernisation et à la détermination des conditions :

— de gestion des infrastructures nécessaires aux activités de transport ;

— d'exploitation des installations édifiées sur les infrastructures de base ;

— d'entretien des infrastructures, dans le cadre de la réglementation en vigueur ;

— d'entretien de toutes les installations édifiées sur les infrastructures de base ;

— de gestion, d'entretien et de renouvellement de tous les moyens matériels relevant des entreprises et organismes qui exercent des activités de transports publics dans le cadre de la réglementation en vigueur.

Art. 14. — Le ministre des transports et de la pêche est chargé, en accord avec le ministre des affaires étrangères :

— de la préparation, de la négociation et de la mise en œuvre de tous les accords internationaux relatifs aux activités relevant de ses attributions ;

— de la représentation aux institutions internationales traitant de questions rentrant dans le cadre des attributions du ministre et dont l'Algérie est membre.

Art. 15. — Pour accomplir sa mission et s'assurer les moyens humains nécessaires, le ministre des transports et de la pêche est chargé :

— de l'organisation, conformément aux normes en vigueur en la matière, de la formation, s'il y a lieu avec les ministres concernés, des personnels nécessaires à la satisfaction des besoins, dans le cadre de la politique générale d'enseignement et de formation ;

— du contrôle de son application.

Art. 16. — Le ministre des transports et de la pêche oriente et contrôle l'activité des opérateurs publics et privés en matière de transports, notamment pour les modes de transports ci-dessus visés, et de météorologie.

Il assure la tutelle des organismes, entreprises et établissements publics placés expressément sous son autorité.

Art. 17. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret et notamment le décret n° 81-83 du 2 mai 1981 susvisé.

Art. 18. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 23 janvier 1982.

Chadli BENDJEDID.

—————
Décret n° 82-37 du 23 janvier 1982 complétant le décret n° 81-98 du 16 mai 1981 portant affectation des aérodromes d'Etat.
—————

Le Président de la République,

Sur le rapport conjoint du ministre de la défense nationale et du ministre des transports et de la pêche,

Vu la Constitution et notamment son article 152 ;

Vu la loi n° 64-244 du 22 août 1964 relative aux aérodromes et aux servitudes dans l'intérêt de la sécurité aéronautique et notamment son article 5 ;

Vu le décret n° 82-17 du 12 janvier 1982 portant composition du Gouvernement ;

Vu le décret n° 82-36 du 23 janvier 1982 fixant les attributions du ministre des transports et de la pêche ;

Vu le décret n° 81-98 du 16 mai 1981 portant affectation des aérodromes d'Etat ;

Décète :

Article 1er. — La liste des aérodromes mentionnés à l'article 1er du décret n° 81-98 du 16 mai 1981 portant affectation des aérodromes d'Etat, est complétée par les aérodromes civils d'Etat de :

— Chenachène

— Gara Djebilet

— In Ezzane

— In Guezzame.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 23 janvier 1982.

Chadli BENDJEDID.

MINISTERE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS.

Décret n° 82-38 du 23 janvier 1982 modifiant le décret n° 81-71 du 25 avril 1981 fixant les attributions du ministre de la jeunesse et des sports.

Le Président de la République,

Vu la Constitution, notamment ses articles 111, (alinéas 6, 7 et 10), 113 et 114 ;

Vu le décret n° 81-71 du 25 avril 1981 fixant les attributions du ministre de la jeunesse et des sports ;

Vu le décret n° 82-16 du 12 janvier 1982 portant réaménagement des structures du Gouvernement, notamment son article 2 ;

Vu le décret n° 82-17 du 12 janvier 1982 portant composition du Gouvernement ;

Vu le décret n° 82-43 du 23 janvier 1982 fixant les attributions du secrétaire d'Etat aux affaires sociales ;

Décrète :

Article 1er. — Sont abrogées les dispositions suivantes du décret n° 81-71 du 25 avril 1981 susvisé :

- l'alinéa 3 de l'article 2 ;
- à l'alinéa 2 de l'article 4, le membre de phrase « ainsi que les mesures relatives à la sauvegarde de la jeunesse » ;
- les deux derniers alinéas de l'article 4 ;
- les termes « et de sauvegarde » à l'alinéa 1er de l'article 7.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 23 janvier 1982.

Chadli BENDJEDID.

SECRETARIAT D'ETAT A LA PECHE ET AUX TRANSPORTS MARITIMES

Décret n° 82-39 du 23 janvier 1982 fixant les attributions du secrétaire d'Etat à la pêche et aux transports maritimes.

Le Président de la République,

Vu la Charte nationale ;

Vu la Constitution et notamment son article 111 alinéa 6 et 7 ;

Vu l'ordonnance n° 76-80 du 23 octobre 1976 portant code maritime ;

Vu l'ordonnance n° 76-84 du 23 octobre 1976 portant réglementation générale des pêches ;

Vu le décret n° 81-91 du 2 mai 1981 fixant les attributions du secrétaire d'Etat à la pêche ;

Vu le décret n° 82-16 du 12 janvier 1982 portant réaménagement des structures du Gouvernement ;

Vu le décret n° 82-36 du 23 janvier 1982 fixant les attributions du ministre des transports et de la pêche ;

Décrète :

Article 1er. — Pour la concrétisation des objectifs nationaux de développement fixés par la Charte nationale, et en vue de réaliser et de contribuer à la réalisation des objectifs définis et des décisions arrêtées par les instances nationales, le secrétaire d'Etat à la pêche et aux transports maritimes assure et met en œuvre conjointement avec le ministre des transports et de la pêche, la politique du pays, dans les domaines des transports maritimes et des pêches.

Art. 2. — A ce titre, dans le cadre des lois et règlements en vigueur et des dispositions de l'article 1er ci-dessus, le secrétaire d'Etat à la pêche et aux transports maritimes est chargé :

1°) Dans le domaine des transports maritimes : des activités de transports maritimes se rapportant à l'armement national ainsi qu'à l'organisation des activités et des services annexes, notamment l'affrètement et le frètement, le courtage maritime, la manutention, le dragage courant d'entretien et, en accord avec le ministre concerné, l'avitaillement, le soutage et le transit.

2°) Dans le domaine des infrastructures portuaires : des études de conception générale et de faisabilité conformément à la réglementation en vigueur et de participer à la réalisation en ce qui le concerne.

3°) Dans le domaine des installations édifiées sur les infrastructures de base, et destinées à l'exploitation des activités maritimes, de procéder à leur création, à leur modernisation et à leur extension.

4°) Dans le domaine de la navigation maritime et en ce qui le concerne :

— des conditions générales d'utilisation et d'exploitation de la mer, notamment en matière de définition et de délimitation des zones de navigation ;

— des normes techniques tendant à la sécurité des marins, à la sauvegarde de la vie humaine en mer et des marchandises transportées, à l'exception de la signalisation maritime et de la protection du domaine public maritime ;

— des modalités de navigation maritime et de son organisation, des conditions d'aptitude, de qualification des inscrits maritimes, des critères de formation et d'exercice des fonctions à bord, ainsi que le régime statutaire des gens de mer, s'il y a lieu, avec le ministre concerné.